

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE D'ARRAS**

Audience du NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Camille COLONNA
Greffier : Mme Brigitte POUDONSON
Ministère Public : M. Olivier-Philippe HUMBERT

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire appelée à l'audience du 13/05/2016 a été renvoyée au 07/10/2016 puis mise en délibéré au 1/11/2016

Copie Exécutoire le : A l'audience du 07/10/2016, le Tribunal était composé comme suit :

A : **Président** : Mme Camille COLONNA
Greffier : Mme Brigitte POUDONSON
Ministère Public : M. Olivier-Philippe HUMBERT

Signifié / Notifié le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sandy **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ARRAS **Dépt** : 62
Filiation :
Demeurant :

Nationalité : française

Profession : artisan
Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître REGLEY avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Sandy a été convoqué à l'audience du 13/05/2016 par convocation remise le 20/04/2016 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Monsieur andy, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur T Sandy ;

Monsieur Sandy, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur T Sandy est poursuivi pour avoir à :

- MONT ST ELOI, en tout cas sur le territoire national, le 08/04/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur le fond

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Sandy, prévenu ;

RELAXE Monsieur Sandy le chef de prévention ;